

# AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

## Modalité de transfert d'un droit exclusif d'exploration lors de sa première période de validité

Cet avis concerne le nouvel [article 80.1 de la Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1) (ci-après « LM »), qui a été introduit dans la Loi sur les mines par le biais de la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions<sup>1</sup>. La Loi 36 a été sanctionnée le 29 novembre 2024. Cet article prévoit ce qui suit :

**80.1.** Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité.

Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit.

Toute cession d'un droit exclusif d'exploration en contravention du présent article est nulle et sans effet.

Le nouvel article 80.1 LM entre en vigueur le 29 novembre 2025.

À compter de cette date, tout titulaire de droit exclusif d'exploration (ci-après « DEE »), désirant transférer son droit lors de la première période de validité, devra obtenir l'autorisation préalable du ministre. Cette autorisation est conditionnelle à la réalisation, sur le terrain qui fait l'objet du DEE et avant la date de son expiration, des travaux acceptés dont la nature et le coût minimum sont déterminés par le [Règlement sur les mines](#).

Toute cession, totale ou partielle, d'un DEE en contravention de l'article 80.1 LM est réputée nulle et sans effet.

### POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

#### Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : [services.mines@mnrnf.gouv.qc.ca](mailto:services.mines@mnrnf.gouv.qc.ca)

#### Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30

<sup>1</sup> L.Q. 2024, chapitre 36, ci-après « Loi 36 ».